

Décision individuelle portant modification DI n°2021-245

N° DI - 2021- 300 .

<p>Pétitionnaire : Métropole Aix Marseille Provence Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Port de Sormiou- MARSEILLE Nature des Travaux : Confortement du quai nord du port sur 90 m² et reprise de la cale de mise à l'eau sur 11 m²</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle N°2021-245 en date du 8 octobre 2021 ;

Considérant la demande de modification du mode de réalisation des travaux formulée par la Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Mme Audrey Lagrené, en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 25 novembre 2021;

Considérant que la demande d'intervention par voie mixte terrestre/maritime serait moins pénalisante en termes de durée de chantier ;

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle N°2021-245 en date du 8 octobre 2021 est modifiée comme suit :

- La prescription d'accès au site de l'article 2 est remplacée par « *L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera essentiellement par la mer. Le béton nécessaire pour la finalisation de la réalisation de la dalle sera produit hors cœur et*

acheminé à l'aide de camions toupies de 19T. Ceux-ci stationneront à l'angle de la route, au niveau de l'entrée du port. Le pétitionnaire s'assurera au préalable d'obtenir les autorisations de voirie ou de passage nécessaires ».

- L'article 4 est remplacé par « *La présente autorisation est valable jusqu' au 31 janvier 2022* ».

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 décembre 2021,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.